




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 23 SEPT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Maisons de quartier

POLICE DE LA CIRCULATION

Les dispositions suivantes sont prises à l'occasion de l'organisation de l'opération « rues aux enfants, rue pour tous » du samedi 17 octobre 2020 à Pintât les oiseaux.

Rue du Cygne – Réglementation du stationnement le 17 octobre 2020

Rue du Cygne – Circulation interdite le 17 octobre 2020 de 8H00 à 20h00 (partie Est)

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1, L325-1 à L325-13, R 417-10, R411-1, R325-1 à R325-46,

VU le code Pénal, notamment l'article 131-13,

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation, et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008.

Considérant que, pour le bon déroulement de la manifestation « rues aux enfants » du 17 octobre 2020 sur la place centrale du quartier Pintat les Oiseaux et la rue du Cygne, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de stationnement et de circulation afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la place centrale de Pintat les Oiseaux et la proportion de la rue du Cygne qui se trouve sur la partie Est de ladite place, le samedi 17 octobre 2020 de 7h00 à 20h00, et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite le samedi 17 octobre 2020 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant le stationnement ainsi que des interdictions et déviations nécessaires pour neutraliser la circulation dans la rue du Cygne et de la rue des Mésanges.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

23 SEPT 2020



Robert Ménard

Robert MENARD

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 2103

<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 23 SEPT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Passage de la BARTHE

Passage barré - Chaussée rétrécie - Circulation alternée

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,

VU la demande de SOBECA MOA GRDF, en date du 17 Septembre 2020, qui souhaite effectuer des travaux d'extension du réseau gaz, en occupant temporairement le domaine public Passage de la BARTHE.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 03 Octobre 2020 et jusqu'au 31 Octobre 2020,

Passage de la BARTHE, dans partie comprise entre la rue Saint Jean de la BARTHE et l'avenue Henri GALINIER :

- le passage sera barré et fermé à la circulation sauf au véhicule de l'entreprise

Avenue Henri GALINIER dans sa partie comprise entre la rue MONTSEGUR et le passage de la BARTHE :

- la chaussée sera rétrécie, une voie de circulation sera fermée à la circulation

- la circulation sera alternée par feux tricolores

et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

23 SEPT 2020



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces
Verts et de la gestion des Déchets



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 23 SEPT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire par délégué</p> <p> </p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue Pierre Villon

Chaussée rétrécie - Circulation sur une voie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de GRDF, en date du 04 Septembre 2020, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement gaz, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Pierre Villon

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19 Octobre 2020 et jusqu'au 06 Novembre 2020,

Avenue Pierre Villon dans sa partie comprise entre la rue Henri Deslandres et le Boulevard Maréchal Leclerc :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation se fera sur une seule voie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

23 SEPT 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Yvon MARINNEZ

Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces Verts et de la gestion des Déchets



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 23 SEPT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue des Arbousiers

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de GRDF, en date du 04 Septembre 2020, qui souhaite effectuer des travaux de fouille sondage gaz, en occupant temporairement le domaine public, Avenue des Arbousiers

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19 Octobre 2020 et jusqu'au 06 Novembre 2020,

Avenue des Arbousiers dans sa partie, comprise entre le n°31 et le n°27 :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 23 SEPT 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
Le Adjoint délégué

Yvon MATHÉINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces
Verts et de la gestion des Déchets



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 23 SEPT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p>  <p>MOTESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Albert Gleizes

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de GRDF, en date du 04 Septembre 2020, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement GAZ, en occupant temporairement le domaine public, Rue Albert Gleizes

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19 Octobre 2020 et jusqu'au 06 Novembre 2020,

Au droit du n°24 Rue Albert Gleizes :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée manuellement en fonction de l'avancement des travaux.
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des travaux en fonction de l'avancement des travaux.
- la traversée se fera par demi-chaussée le temps des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

23 SEPT 2020

ROBERT MENARD
Pour le Maire par déléguation
l'Adjoint Déléguée
YVES MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,
des Espaces verts, de la Propreté et de la gestion des Déchets